



Plombières-les-Bains, le 31 mars 2015

ARRÊTÉ N° 24/2015

OBJET : REGLEMENTATION RELATIVE A L'ATTRIBUTION DES AFFOUAGES.

- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants,
- Vu le code forestier et notamment l'article L.145-1 et suivants,
- Vu l'article L145-1 modifié par l'article 93 de la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010, les articles L.243-1 à 3 et R.243-1 à 3 du Code forestier
- Vu la délibération annuelle du conseil municipal fixant le prix de vente des lots,
- Considérant que l'affouage constitue un mode de jouissance des produits de la forêt communale relevant du Régime Forestier,
- Considérant qu'il y a lieu de réglementer cette opération afin que les droits de chacun soient respectés,

ARRÊTE

Article 1 : L'arrêté municipal n° 65/2012 du 19 novembre 2012 est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

Article 2 : Le Conseil municipal vote chaque année la délivrance de bois sur pied ou façonnés aux habitants de la commune qui souhaitent en bénéficier : la rotation des parcelles soumises à l'affouage est programmée en vertu d'un plan de gestion élaboré par l'Officie National des Forêts.

Article 3 : Bénéficiaires du droit à l'affouage :

Le droit à l'affouage est inhérent à la qualité d'habitant de la commune.

C'est un droit personnel qui ne peut être cédé, acquis par prescription, échangé ou saisi.

Le droit à l'affouage est assorti de devoirs : l'affouagiste s'engage à exploiter le lot qui lui a été attribué en respectant le règlement qui lui est remis.

Il est interdit de revendre le bois de chauffage explicitement délivré en nature par la commune.

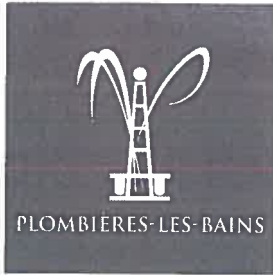
La coupe affouagère est partagée par feu c'est-à-dire par ménage. Sont admises au partage de l'affouage, les personnes qui occupent un logement fixe et réel dans la commune à la date d'ouverture des inscriptions.

Article 4 : Inscription :

Les dates de début et de clôture d'inscription sont communiquées à tous les habitants par voie de presse.

Les inscriptions se font chaque année en mairie aux dates communiquées : chaque affouagiste doit se présenter en personne pour s'inscrire.

.. / ..



Article 5 : Répartition des lots :

L'affouage est partagé en lots, à raison d'un lot unique par inscrit.

La distribution des lots se fait par un tirage au sort public effectué par l'affouagiste qui devra se présenter en personne.

La personne dont le nom n'a pas été tiré au sort l'année précédente et qui ont postulé pour l'année en cours sont prioritaires à condition que leur situation n'ait pas changé, à savoir qu'elle demeure toujours dans la commune et qu'elle soit la seule postulante du foyer.

Article 6 : Taxe d'affouage :

Le conseil municipal fixe chaque année le montant de la taxe d'affouage. Le paiement se fait au moment du tirage au sort, faute de quoi le lot est redistribué par tirage parmi les autres candidats.

Article 7 : Délais d'exploitation, d'enlèvement et de stockage :

L'exploitation des lots pourra commencer après le tirage au sort.

Les lots devront être exploités pour le 1^{er} mai de l'année suivante. En cas de non-respect de ces délais, l'affouagiste sera déchu de ses droits sur le lot attribué et le bois deviendra automatiquement propriété de la commune.

Tous les arbres marqués à la peinture et portant le numéro de lot devront être coupés.

Les rémanents seront mis en tas ou hachés et éparpillés. L'incinération est interdite.

Les bois ne seront pas appuyés sur les arbres vivants.

Le débardage se fera par temps sec et sur sol portant (ornières interdites)

Le travail du dimanche est interdit.

Article 8 : Responsabilité

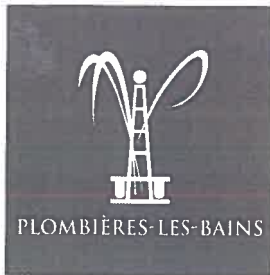
A partir de la remise du lot à l'affouagiste, celui-ci en est le gardien. Il est donc responsable pour tout dommage qu'un arbre de son lot pourrait causer à autrui. Il est civilement responsable de ses fautes éventuelles lors de l'exploitation. Il peut être pénalement et personnellement responsable de tous délits d'imprudences commis lors de l'exploitation (accident mortel ou entraînant des blessures à un tiers par suite d'inattention ou négligence, maladresse lors de l'exploitation notamment incendie).

Tout affouagiste doit avoir souscrit une assurance « responsabilité civile Chef de Famille » et avoir informé son assureur de ses activités d'affouagiste - exploitant.

Tout affouagiste qui fait exploiter sa part d'affouage par un autre doit établir un contrat avec ce dernier sous peine, en cas d'accident lors de l'exploitation, de voir sa responsabilité directement engagée (code du travail).

Article 9 : Recommandations :

L'exploitation forestière est une activité dangereuse. Elle exige un réel savoir-faire et des équipements adaptés. L'affouagiste doit travailler avec des outils aux normes en vigueur et porter un casque forestier, des gants adaptés aux travaux, un pantalon anti-coupures, des chaussures ou des bottes de sécurité.



Il est recommandé aux affouagistes de prendre toute mesure nécessaire de sécurité pour éviter tout accident lors de l'abattage d'arbres de gros diamètre voire d'avoir recours à un bûcheron chevronné.

.. / ..

Article 10 : Protection des infrastructures forestières :

Pendant toute la durée de l'exploitation, l'affouagiste doit maintenir libres et en état de fonctionnement les pare-feux, les laies séparatives de parcelles, les fossés, les drains et tout ouvrage d'écoulement des eaux, en les débarrassant au fur et à mesure des bois, rémanents et de tout matériaux qui y seraient tombés du fait de l'exploitation. Tous les objets doivent être ramassés : verre, plastique, carton, boîte de conserve, ficelle... afin de laisser le peuplement aussi propre que possible.

Article 11 :

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois.

Article 12 :

La Communauté de Brigades de Gendarmerie de Remiremont et la Police Municipale sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément aux dispositions du code général des collectivités territoriales.

Le Maire

Albert HENRY

Diffusion :

- Cab. Maire,
- Police municipale
- Gendarmerie
- AC/Arrêtés.

